



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 08289

Numéro SIREN : 822 629 481

Nom ou dénomination : A.M.V

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2016 sous le numéro de dépôt 22905



CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE



GREFFE

20 SEP. 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-Saint-Denis)

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13 - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Siège social : 19, rue du Louvre - 75001 Paris - Capital 1 476 294 680 euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Capital : 1 476 294 680 euros (au 30/10/13)

N° d'immatriculation au RCS : 382 900 942 RCS PARIS

Code NAF : 6419Z

N° SIRET : 382 900 942 00014

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (*Montant en chiffres et en lettres*) : 15000€ soit quinze mille euros

Par virement

- Monsieur ALDEA Marius 7500 Euros
- Madame ALDEA Ileana 7500€uros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (*Nom de la société, et adresse complète*) : SAS AMV siège : 7 avenue Jules Verne 93270 Sevran

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° 00900 08009724476
et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

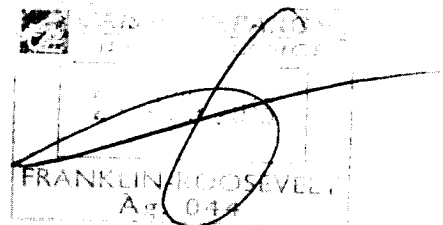
Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (*Montant capital en chiffres*) : quinze mille cinq euros 15000 euros

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires

A Paris , le 27 juin 2016

Signature de la personne habilitée et cachet


FRANKLIN ROOSEVELT
Ag. 044

liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites

et les sommes versées par chacun d'eux

- 1- Monsieur ALDEA Marius Vasil** né le 26 mai 1987 à Campina en Roumanie de nationalité Roumaine demeurant au 7 avenue Jules Verne 93270 Sevrans

A souscrit Soixante Quinze actions représentant des apports de fondateur en numéraires sur les Cent Cinquante actions représentant le capital social .

Mr ALDEA Marius Vasilverse à la société la somme de 7500,00 € (Sept Mil Cinq euros)

- 2- Madame ARDELEAN Iléana épouse ALDEA** née 29 septembre 1987 à Sighetu Marmatiei en Roumanie de nationalité Roumaine,

A souscrit Soixante Quinze actions représentant des apports de fondateur en numéraires sur les Cent Cinquante actions représentant le capital social .

Mme ARDELEAN Iléanaverse à la société la somme de 7500,00 € (Sept Mil Cinq euros)

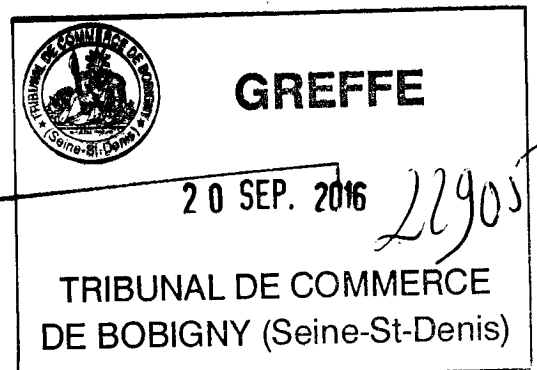
bon pour copie
confirmé le
17-08-2016


MR ALDEA MARIUS



Mme ALDEA Iléana.

AMV sas



Société par actions simplifiée au capital de 15.000,00 €

Siège social : 7 avenue Jules Verne 93270 Sevran

RCS de Bobigny en cours

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur ALDEA Marius Vasil

Né le 26 mai 1987 à Campina en Roumanie

De nationalité Roumaine

Demeurant au 7 avenue Jules Verne 93270 Sevrans

ET :

Madame ARDELEAN Iléana épouse ALDEA

Née 29 septembre 1987 à Sighetu Marmatiei en Roumanie

de nationalité Roumaine,

Demeurant au 7 avenue Jules Verne 93270 Sevrans

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont
décidé de constituer.

Titre I. - Forme - Objet social - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article 1er - Forme

Il est formé entre les soussignés, une **société par actions simplifiée**, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement et de leurs cessionnaires .

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

Article 2 - Objet social

La Société est une société dont l'activité concerne :

Le travail du plâtre , Isolation thermique et phonique , la pose de plaques , la pose de carrelage, l'aménagement extérieur et intérieur , la rénovation, les travaux de peinture intérieure et extérieure, la petite maçonnerie, ainsi que tous les travaux accessoires et complémentaires, l'acquisition, la création, l'exploitation, la gérance de fonds de commerces relatifs à ces activités ainsi que l'achat et la vente en gros, demis gros de tout le matériel nécessaire à la réalisation de ces activités

La conclusion de tous contrats, quels qu'ils soient, nécessaires à la réalisation de son objet social en ce compris tout contrat de sous-traitance de certaines activités à d'autres opérateurs de valorisation en fonction de leur expertise thématique,

La participation de la Société à toutes entités, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entités dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de son objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, groupements d'intérêt économique ou autres,

et généralement de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Par exception à ce qui précède, la Société ne peut pas prendre des participations en numéraire au capital de sociétés en amorçage, en capital-risque et en capital développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **A.M.V.**
L'enseigne de la sas est : AMV Sévran

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **7 avenue Jules Verne 93270 Sevran**
Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision du Conseil d'Administration délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation

d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des actionnaires sur la prorogation éventuelle de la Société.

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation de la Société soit le **31 décembre 2016** .

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Titre II - Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Il est consenti à la Société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Apports en numéraire

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de **Quinze Mil Euros** (15.000,00 €) .

Les versements des fonds correspondants ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la **Caisse d'Epargne Ile de France Agence Franklin Roosevelt 044** . dépositaire des fonds, dont le Siège social est 19 rue du Louvre 75001 Paris . Compte n°00900 08009724476 .

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le 27 juin 2016,

auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 - Capital social - Actions

7.1 - Le capital social est fixé à la somme de 15.000,00 euros.

Le capital social est réparti lors de la création de la Société de la manière suivante :

- **Monsieur ALDEA Marius Vasil**, détient 50% du capital et des droits de vote de la Société, soit soixante quinze actions (75 actions)
- **Madame ARDELEAN Iléana épouse ALDEA** , détient 50 % du capital et des droits de vote de la Société, soit soixante quinze actions (75 actions)

Le capital est divisé en 150 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

7.2 - Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l' associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document les coordonnées du Commissaire aux Comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux et peuvent poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au Commissaire aux Comptes s'il y a lieu .

7.3 - Le prêt, la location et le nantissement (ou toute sureté équivalente) des actions sont interdits.

7.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 8 – Modifications du capital

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou de tout autre droit donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital soit par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.2 des statuts ci-après.

Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues par l'article 16.2 ci-après, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 9.5 ci-après pour l'agrément des Cessions de Titres. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément préalablement à la souscription.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.2 ci-après, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment dans les cas de pertes constatées mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

8.3 - Droit à maintien du niveau de la participation

Tout associé bénéficie du droit permanent de maintenir le niveau de sa participation dans la Société. En conséquence, pour toute émission de Titres nouveaux, (i) la valeur de la Société retenue doit être la valeur de marché, et les autres associés seront mis en mesure d'y participer par souscription en numéraire et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à leur permettre de conserver un pourcentage de participation identique à celui qu'ils avaient auparavant.

Si les associés n'ont pas été mis en mesure de participer par souscription à des conditions identiques ou en cas d'émission de Titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un tiers ou d'un associé, ce dernier associé devra maintenir, dans le capital social postérieur à l'émission de Titres nouveaux dilutive et à l'émission réservée visée ci-après, le pourcentage du capital détenu par les autres associés antérieurement à l'émission de Titres nouveaux dilutive, par le biais de la souscription à une émission réservée de Titres aux mêmes conditions que l'émission de Titres nouveaux dilutive.

Article 9 - Transmission de Titres

9.1 - Forme de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

9.2 - Principes généraux applicables aux Cessions

Tout associé envisageant de procéder à une Cession de Titres (le « **Cédant** ») devra notifier préalablement (dans un délai minimum de quinze jours avant la date de Cession envisagée) à la Société et aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification** »), le projet de Cession qui devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- le nombre et la nature des Titres qu'il envisage de céder,
- l'identité du cessionnaire (le « **Cessionnaire** »),
- la nature juridique de la Cession envisagée,
- les modalités significatives de la Cession, en ce compris sa date de réalisation,
- le prix offert de bonne foi et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue,
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquiescer les Titres concernés.

Et le terme « **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, etc, de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres.

9.3 - Cession de ses Titres par les associés

Toute Cession de ses Titres par les associés est libre et entraîne transmission automatique au Cessionnaire, dans les mêmes termes, de la totalité des droits attribués aux associés restant par les présents statuts.

9.4 - Droits de préemption

Toute Cession de Titres par un Associé cédant est soumise aux Droits de Préemption.

Les Droits de Préemption seront mis en œuvre par priorité à la procédure d'agrément visée à l'article 9.5 ci-dessous.

A compter de la Notification, les Associés restant disposeront d'un délai de Quinze Jour jours (le « **Délai de Préemption** ») pour indiquer au Cédant s'il souhaite exercer son Droit de Préemption Prioritaire.

Le Droit de Préemption Prioritaire devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire.

L'exercice du Droit de Préemption Prioritaire au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du Droit de Préemption Prioritaire

dans le Délai de Préemption emportera transfert de propriété dans les relations entre les parties et selon les modalités des présentes, sous réserve de complet paiement.

Si les Droits de Préemption ne portent pas respectivement sur la totalité des Titres dont la Cession est proposée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée (telle que décrite dans la Notification), sous réserve du respect de la procédure d'agrément et du droit de sortie conjointe prévus ci-après.

Pour les besoins des présentes, le « **Droit de Préemption Prioritaire** » désigne le droit dont dispose tout associé de préempter les Titres des associés cédants qui sont l'objet d'une Cession conformément aux présentes

9.5 - Agrément de la Cession

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers agréé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du Cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Cessionnaires.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au Cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la Cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des Titres par les associés ou par un tiers agréé par le Conseil d'Administration, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des Titres par la Société, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, le prix n'est pas payé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Tout projet de Cession conjointe de tout ou partie de leurs Titres par plusieurs Associés A à un tiers pourra faire l'objet d'une demande d'agrément unique comportant les mentions visées à l'**Article 9.2** et en particulier la mention du nombre de Titres que chaque associé envisage de céder audit tiers dans le cadre du projet. Ledit projet de Cession sera soumis dans son ensemble à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-dessus.

9.6 - Droits de sortie des associés

9.6.1 - Droit de sortie conjointe proportionnelle

Pour toute Cession réalisée par un ou plusieurs associés au profit d'un tiers, qui n'aurait pas donné lieu à exercice des Droits de Prémption et qui aurait obtenu l'agrément de la Société conformément à l'article 9.5, les associés cédants ne pourront pas exécuter la Cession sans avoir assuré en priorité aux autres associés, la Cession d'un nombre de Titres calculé, dans les mêmes conditions de prix que celles proposées par le Cessionnaire envisagé et mentionnées dans la Notification.

L'associé intéressé disposera, à compter de la notification par le Cédant de l'agrément du Conseil d'Administration, d'un délai de Quinze jours (le « **Délai de Sortie Conjointe** ») pour indiquer au Cédant s'il souhaite exercer son droit de sortie conjointe et proportionnelle. L'absence de réponse dans le Délai de Sortie Conjointe vaudra renonciation au droit de sortie conjointe et proportionnelle.

Le droit de sortie conjointe et proportionnelle s'exercera selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire envisagé et mentionnées dans la Notification.

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe et proportionnelle et sauf renonciation du cédant à la Cession, l'associé Cédant ne pourra pas procéder à la Cession notifiée, dans le délai de Quinze jours stipulé ci-dessous, sans qu'intervienne concomitamment, la Cession d'un nombre de Titres, aux associé ayant exercé son droit de sortie conjointe et proportionnelle.

A défaut d'exercice du présent droit de sortie conjointe et proportionnelle, le Cédant pourra procéder à la Cession notifiée dans les conditions visées dans la Notification dans un délai de Quinze jours à compter de l'expiration du délai d'exercice Délai de Sortie Conjointe.

9.7 - Cession des Avances en Compte Courant

Toute Cession de Titres par un associé de la Société s'accompagnera simultanément de la Cession au Cessionnaire d'une proportion de l'avance en compte courant accordée par le Cédant à la Société, égale à la proportion du nombre de Titres faisant l'objet de la Cession ramené au nombre total de Titres qu'il détient.

9.8 - Adhésion au Pacte

Toute Cession d'un ou plusieurs de ses Titres par un Associé à un tiers devra s'accompagner de l'adhésion dudit tiers au Contrat Bénéficiaire au plus tard lors de la réalisation de la Cession, celui-ci étant tenu et bénéficiant des mêmes droits et obligations que son ayant cause au titre des présentes et du Contrat Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où la Société procéderait à une émission de Titres au profit d'un tiers, celui-ci devra, préalablement à la souscription desdits Titres, adhérer au Contrat Bénéficiaire.

9.9 - Toute Cession effectuée en violation des articles 9.4, 9.5, 9.6, 9.7 et 9.8 est nulle.

Titre III. - Administration de la Société

Article 10 - Président

10.1 - La Société est représentée par un président (le « **Président** »), personne physique non associée.

Le Président est choisi sur présentation par le Conseil d'Administration d'une liste unique de plusieurs candidats arrêtée conformément à l'article 11.2.3. Il est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts.

Par exception, le premier Président est désigné à l'article 27 des présents statuts.

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) ans, avec possibilité d'être à nouveau présenté.

Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par sa démission à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours, soit par sa révocation *ad nutum* par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les trente (30) jours afin de statuer sur son remplacement dans les conditions prévues à l'article 11.2 des présents statuts.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer, dans les conditions prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts un membre dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la désignation du nouveau Président.

10.2 - Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Le Président assure la gestion de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par les statuts au Conseil d'Administration et à la collectivité des associés.

10.3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

10.4 - Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés et sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 11 - Conseil d'Administration

11.1 - Composition

Le Conseil d'Administration peut être composé jusqu'à 12 administrateurs .

Lors de la constitution, Il est composé de deux administrateurs .

Monsieur ALDEA Marius Vasil

Né le 26 mai 1987 à Campina en Roumanie

De nationalité Roumaine

Demeurant au 7 avenue Jules Verne 93270 Sevran

Madame ARDELEAN Iléana épouse ALDEA

Née 29 septembre 1987 à Sighetu Marmatiei en Roumanie

de nationalité Roumaine,

Les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé ou le collège d'associés qui a proposé leur nomination, et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions. Le mode de désignation de ces membres est libre.

L'associé ou le collège d'associés notifieront, chacun pour ce qui le concerne, à la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception l'identité des personnes qu'il(s) désigne(nt) en qualité de membres du Conseil d'Administration. En cas de changement du membre du Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit, l'associé ou le collège d'associés concerné(s) doit procéder à la même notification dans les meilleurs délais et au plus tard avant la date de la prochaine réunion du Conseil d'Administration à laquelle le nouveau membre souhaite participer.

Les membres du Conseil peuvent être des personnes physiques ou morales. Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent dans les meilleurs délais et au plus tard avant la date de la prochaine réunion du Conseil d'Administration ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil est de trois (3) années. Les membres du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

11.2 - Quorum - Majorités - Pouvoirs du Conseil d'Administration

11.2.1- Le *quorum* imposé en toutes circonstances est constitué par la participation (par présence ou représentation) d'au moins 50% représentants des Associés au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre les décisions suivantes dans les conditions de majorité prévues au présent article.

11.2.2 - Sont prises à la majorité simple des voix détenues par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalant à des votes défavorables, les décisions suivantes :

- (i) la désignation d'un président de séance du Conseil d'Administration en cas d'absence du Président pour quelle que raison que ce soit,

- (ii) toute demande au Président de convoquer une Assemblée générale,
- (iii) la détermination de l'ordre du jour de l'Assemblée générale à convoquer,
- (iv) la création et la détermination des conditions d'intervention de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou le Président leurs soumettent, pour avis et qui exercent leurs attributions sous sa responsabilité,
- (v) toute décision relative à l'engagement des fonds de la Société par le Président au-delà d'un montant de 150.000,00 euros (ce seuil étant déterminé conformément aux modalités prévues dans le Contrat Bénéficiaire), quelle que soit la nature de l'opération.

11.2.3 - Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration, les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalant à des votes défavorables :

- (i) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération éventuelle du Président,
- (ii) la nomination, le remplacement, la révocation et les conditions de l'intervention des membres du Comité d'Investissement,
- (iii) l'arrêté et la validation du plan d'affaires et du budget annuel,
- (iv) toute décision relative à l'engagement des fonds de la Société par le Président au-delà d'un montant de 150.000,00 euros¹, quelle que soit la nature de l'opération,
- (v) toute décision d'Investissement et en particulier la détermination des modalités d'Investissement, la mise en œuvre et la réalisation des Investissements,
- (vi) toute décision de Désinvestissement,
- (vii) toute décision relative à l'embauche ou le licenciement d'un [cadre dirigeant/salarié] de la Société, au titre d'un contrat prévoyant un salaire annuel supérieur à 150.000,00 euros, ou d'octroi d'un avantage particulier (en espèce ou en nature) audit [cadre dirigeant/salarié] de la Société,
- (viii) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de prêt, de financement ou de refinancement de la Société non prévu au budget annuel

- approuvé, d'un montant égal ou supérieur à 15.000,00 euros en principal,
- (ix) la résolution de tout litige par voie transactionnelle impliquant un montant supérieur à 150.000,00 euros,
 - (x) la conclusion, modification, résiliation de tout contrat de bail ou de tout autre titre d'occupation des locaux commerciaux de la Société non prévus dans le budget annuel approuvé de la Société,
 - (xi) la constitution de toute sûreté, cautions, avals et garanties au profit d'un tiers non prévu dans le budget annuel approuvé de la Société et impliquant un montant supérieur à 150.000,00 euros.
 - (xii) toute proposition de modification de l'objet social de la Société,
 - (xiii) toute mesure entraînant un défaut ou une inexécution actuelle ou potentielle par la Société au titre du Contrat Bénéficiaire,
 - (xiv) la création, la transformation, l'acquisition, la cession ou la liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts,
 - (xv) l'acquisition ou la cession de participations,
 - (xvi) l'arrêté du résultat de l'exercice social, distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, primes d'émission, ou toute autre distribution aux associés de la Société,
 - (xvii) toute proposition à la collectivité des associés de modification du capital social de la Société,
 - (xviii) l'autorisation préalable des conventions visées l'article L. 227-10 du Code de commerce (les « **Conventions Réglementées** »),
 - (xix) l'agrément des Cessions de Titres à un tiers prévues à l'article 9.4 des présents statuts,
 - (xx) le transfert du siège social de la Société.

Pour les besoins des présents statuts, un « **Investissement** » désigne un engagement financier de la Société dans le cadre d'un Projet et un « **Désinvestissement** » désigne toute sortie totale ou partielle de la Société d'un Investissement notamment par cession ou liquidation.

11.2.4 - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite des pouvoirs qu'il tient des présents statuts.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de créer, un Comité d'audit permanent ou provisoire composé des associés .

11.2.5 - Le Conseil d'Administration doit avoir été préalablement consulté et avoir autorisé les Conventions Réglementées dans les conditions prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts.

Toutes les Conventions Réglementées sont communiquées s'il existe, au Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces Conventions Réglementées. Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

11.2.6 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux membres du Conseil d'Administration.

11.3 - Délibérations du Conseil - Procès-verbaux

11.3.1 - Le Président est chargé d'organiser et de diriger les débats et travaux du Conseil d'Administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

11.3.2 - Les membres sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président de la Société qui fixe l'ordre du jour, par tous moyens (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion à moins que tous les administrateurs n'y renoncent expressément par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) ou soient tous présents ou représentés. Le Conseil d'Administration est tenu de se réunir au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Une séance extraordinaire doit être convoquée par le Président dès lors que :

- un (1) administrateur lui en fait la demande,
- le Contrat Bénéficiaire rencontre des difficultés de mise en œuvre.

Si à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la demande ou de la survenance de la difficulté, le Conseil d'Administration n'a pas été convoqué par le Président, la convocation du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé peut être directement effectuée par tout administrateur.

11.3.3 - Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par tous moyens (y compris par voie téléphonique ou électronique lorsque les sujets le permettent) et en tout lieu ; étant précisé que les membres du Conseil d'Administration participant aux réunions par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence sont alors réputés présents auxdites réunions et sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des membres qui participent à la réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration, à défaut d'assister personnellement à la réunion du Conseil d'Administration, peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration ou par un tiers. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçu de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par le mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule réunion du Conseil d'Administration.

11.3.4 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Le Président veille à l'établissement du procès-verbal de chaque séance et le fait approuver à la séance suivante.

11.3.5 - Le Président de la Société peut siéger, sauf volonté contraire d'au moins un (1) administrateur, lors des séances de délibération du Conseil d'Administration, mais ne dispose pas de voix délibérative.

11.3.6 - En cas d'absence du Président pour quelque raison que ce soit, les membres du Conseil d'Administration désignent parmi eux, dans les conditions de majorité indiquées à l'article 11.2.2 ci-dessus, en début de séance et pour la seule réunion concernée, un président de séance chargé d'organiser et de diriger les débats et travaux du Conseil d'Administration.

11.3.7 - Le Président, le président de séance ou les auteurs de la convocation

peuvent convier aux réunions du Conseil d'Administration des personnes extérieures à ce Conseil, ces dernières ne prenant pas part au vote.

Article 12 - Comité d'Investissement

Un comité d'investissement peut être créé conformément aux modalités prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts pour l'instruction de toute décision d'Investissement et de Désinvestissement (le « **Comité d'Investissement** »).

Il sera composé de 5 à 7 membres nommés *intuitu personae* par le Conseil d'Administration et choisis parmi des experts disposant de qualifications en relation avec le plan stratégique de la Société.

Avant toute prise de décision d'Investissement ou de Désinvestissement, le Conseil d'Administration devra recueillir l'avis du Comité d'Investissement. Cet avis est donné à titre consultatif et ne lie pas le Conseil d'Administration.

Lorsque le Comité d'Investissement se prononce sur un Investissement, il s'assure de sa cohérence avec les moyens et les compétences internes dont dispose la Société pour suivre cet Investissement.

Chaque membre du Comité d'Investissement détient un droit de vote dans le cadre du fonctionnement du Comité d'Investissement pour délivrer ses avis. Tout avis de ce Comité d'Investissement est pris à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 13 - Commissaire aux Comptes

Si cela est nécessaire, le contrôle de la Société est exercé par un (1) Commissaire aux Comptes titulaire nommé par la collectivité des associés pour deux (2) exercices dans les conditions prévues à l'article 16.2 des présents statuts.

Un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le Commissaire aux Comptes titulaire et pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de veiller au respect des normes comptables et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte au Conseil d'Administration et à la collectivité des associés.

Par dérogation, le premier Commissaire aux Comptes et son suppléant sont désignés à l'article 28 des présents statuts.

Article 14 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Conseil d'Administration en application de l'article L.2323-62 du Code du travail.

Le comité d'entreprise, s'il en existe, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées au Président. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

Titre IV - Décisions des associés

15 - Stipulations générales

Les associés ont seuls compétence pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous limitativement énumérées.

Lorsque ces décisions sont prises en assemblée, elles le sont dans les conditions de majorité visées à l'article 16 ci-dessous.

16 - Décisions relevant d'une décision collective des associés et majorités

Le *quorum* imposé en toutes circonstances est constitué par la participation (par présence ou représentation) des Associés .

16.1 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- les décisions requérant l'unanimité en vertu de la loi,
- la transformation de la Société en une autre forme,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- la prorogation de la Société,
- toute augmentation des engagements des associés.

16.2 - Les décisions collectives suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des Commissaires aux Comptes titulaire ou suppléant,
- approbation des comptes annuels,
- approbation des Conventions Réglementées,
- toute modification statutaire,
- affectation des résultats annuels et distribution de réserves ou toute autre distribution,
- annulation des Titres cédés rachetés par la Société suite à un refus d'agrément,
- toutes autres décisions qui, en vertu des dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées (et dont la compétence n'est pas dévolue par les présents statuts à un autre organe social ou à une règle de majorité différente).

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des compétences du Conseil d'Administration prévues dans les présents statuts.

17 - Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises (i) soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 17.1, (ii) soit par acte sous seing privé dans les conditions de l'article 17.2.

17.1 - Assemblée générale des associés

17.1.1 - L'Assemblée générale est convoquée, soit par le Président sur demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 33 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes .

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation des associés en Assemblée générale précise le lieu, la date et

l'heure de la tenue de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution.

L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie ou courrier électronique sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.

S'il a été nommé, le Commissaire aux Comptes de la Société est convoqué aux assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

17.1.2 - L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Conseil d'Administration.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 33 % du capital social, ou tout administrateur, agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

17.1.3 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom et ont été libérés des versements exigibles.

Chaque associé, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçu de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule Assemblée.

17.1.4 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le plus âgé des associés (ou son représentant) présents.

Il désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

17.2 - Actes sous seing privé

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.3 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 18 - Droit d'information et de communication des associés

Les associés ont un droit général d'information sur la marche des affaires sociales et le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Les associés, le cas échéant avec l'assistance du Comité d'audit lorsqu'il est nommé, ont le droit d'obtenir les documents nécessaires pour leur permettre de remplir leurs obligations d'information au titre des Conventions, dans les délais fixés par lesdites Conventions.

Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 19 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il sera entre autre tenu une comptabilité analytique. Il devra être opérée au sein de la comptabilité de la Société une distinction entre ses activités relevant des Investissements et celles relevant des Prestations.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La réserve légale doit être servie avant toute répartition, jusqu'au plafond fixé par la loi.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Article 21 - Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 24 - Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant nominal des actions [et, le cas échéant, du solde des avances en compte courant], le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés conviennent en effet de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération.

Titre VII - Contestations

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de ressort du siège social .

Titre VIII – Constitution de la Société

Article 27 - Nomination du premier Président de la Société

Monsieur ALDEA Marius Vasil

Né le 26 mai 1987 à Campina en Roumanie

De nationalité Roumaine

Demeurant au 7 avenue Jules Verne 93270 Sevran

est désigné comme premier Président de la Société pour une durée de trois (3) exercices.

Le Président ainsi désigné a indiqué par écrit accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 28 - Nomination du premier Commissaire aux Comptes et de son suppléant

Il n'est pas procédé à la nomination pour une durée de deux (2) exercices

Ni Commissaire aux Comptes titulaire, ni Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes lorsqu'ils ont été nommés ont indiqué par écrit chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

29.1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

29.2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

29.3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en Quatre originaux numérotés de un à quatre à Sevrans, le 7 juin 2016

Associé Fondateur

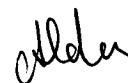
Mr ALDEA Marius Vasil



1/4

Associé Fondateur

Mme ARDELEAN Iléana épouse ALDEA



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

AMV

Société par Actions Simplifiées au capital de 15000 Euros
Siège Social :
7 avenue Jules Verne 93270 Sevran
RCS Bobigny en cours d'attribution

Monsieur ALDEA Marius Vasil

Né le 26 mai 1987 à Campina en Roumanie
De nationalité Roumaine
Demeurant au 7 avenue Jules Verne 93270 Sevran

Madame ARDELEAN Iléana épouse ALDEA

Née 29 septembre 1987 à Sighetu Marmatiei en Roumanie
de nationalité Roumaine,
Demeurant au 7 avenue Jules Verne 93270 Sevran

Agissant en qualité de fondateurs de la société, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Dépôt du Capital sur un compte bancaire .
- Tout actes administratifs et commerciaux ayant comme objectif le démarrage et l'immatriculation de la sas .

Description détaillée des différents engagements pris avant la signature des statuts.
En application de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **Mr ALDEA Marius Vasil** et **Mme ARDELEAN Iléana épouse ALDEA** .

pour le compte de la société en formation a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

La signature des statuts par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny

Fait à Sévran

Le 7 juin 2016, en 4 exemplaires nécessaires pour l'immatriculation de la société.

Associé Fondateur

Mr ALDEA Marius Vasil

1/4



Associé Fondateur

Mme ARDELEAN Iléana épouse ALDEA

